



**SDI 20/013 - MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - IMMEUBLE SIS
37, BOULEVARD GILLY – 13010
MARSEILLE - PARCELLE N°210856 D0038 - QUARTIER MENPENTI**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 17 janvier 2020 de Madame Corinne LUCCHESI, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00209_VDM signé en date du 27 janvier 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des immeubles sis 37, boulevard GILLY. - 13010 MARSEILLE,

Vu le compte-rendu de visite du 9 avril 2021 établi par Henri ZIRAH, architecte D.P.L.G., SIRET n° 314 220 898 00055 -29, boulevard Paul Bouygues – 13010 MARSEILLE, précisant que l'ensemble des désordres relevés dans l'arrêté de péril imminent précité ont été repris, et qu'en conséquence rien ne s'oppose au retour de l'immeuble à sa destination d'habitation, car tout péril paraît levé,

Considérant que les immeubles sis 37, boulevard GILLY - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n° 210856 D0038, Quartier MENPENTI, appartenant, selon nos informations à ce jour à la

[REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant le gérant de la [REDACTED], né

Considérant le gestionnaire des immeubles pris en la personne de Monsieur [REDACTED]

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 avril 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 9 avril 2021 par Henri ZIRAH, architecte D.P.L.G, dans les immeuble sis 37, boulevard GILLY - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n° 210856 D0038, Quartier MENPENTI appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

[REDACTED], ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire des immeubles pris en la personne de Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020_00209_VDM signé en date du 27 janvier 2020 est prononcée.

Article 2

L'accès aux immeubles sis 37, boulevard GILLY - 13010 MARSEILLE, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

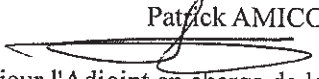
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 22/06/2024